

## Arrêt

**n° 55 008 du 27 janvier 2011  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 septembre 2010 par **X**, qui déclare être originaire du Kosovo, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. CASTIAUX, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous vous déclarez d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et vous proviendriez de Prishtinë, Kosovo. Vous auriez été sympathisant de la LDK, la ligue Démocratique du Kosovo, mais n'auriez jamais eu ni carte de membre, ni exercé de responsabilités dans le parti. Le 12 octobre 2007, vous auriez gagné le Royaume et, le jour même, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants:*

*Avant le conflit armé au Kosovo, opposant les forces serbes à l'armée de libération du Kosovo, soit avant 1998, votre père aurait collaboré avec le régime serbe. Il aurait notamment dérobé de l'argent à*

*des albanais du Kosovo. En 1999, avant la fin du conflit armé, votre père et vos soeurs auraient disparus sans laisser de traces, vous laissant seul avec votre mère. Selon vous, votre père se serait enfui par crainte de subir des représailles et vos soeurs seraient parties pour la Turquie.*

*Vers 2003 ou 2004, votre mère aurait été arrêtée en rue par des inconnus qui voulaient savoir où se trouvait votre père. Elle aurait expliqué qu'elle ne savait rien à ce sujet et elle n'aurait plus été ennuyée depuis.*

*En 2005, votre scolarité terminée, vous auriez trouvé un travail au « Fast Food Seven » de Prishtinë. Peu après avoir commencé, vous auriez été abordé par 3 ou 4 inconnus sur le chemin entre votre travail et votre domicile. Ils auraient exigé que vous leur remboursiez l'argent que votre père leur avait pris ou que vous leur donniez les coordonnées de ce celui-ci. Vous auriez été abordé de la sorte à 7 ou 8 reprises, jusqu'à votre départ du Kosovo en octobre 2007. Ces inconnus étaient chaque fois des personnes différentes, mais parlaient toujours l'albanais. Ils n'auraient jusque là jamais fait usage de la violence à votre rencontre.*

*Peu avant votre départ, soit fin septembre 2007, vous auriez été abordé par 7 ou 8 inconnus à la sortie de votre travail. Ils vous auraient emmené de force vers un endroit ignoré. Sur place, ils vous auraient battu au ventre et au visage. Ils auraient exigé que vous leur révéliez où se trouvait votre père et que vous leur payiez l'argent dû par celui-ci dans les deux semaines. Suite à cette agression, vous auriez décidé de quitter le pays et vous auriez contacté un passeur. Vous lui auriez payé la somme de 2500 euros et, le 10 octobre 2007, vous auriez embarqué à bord d'un combi en direction de la Belgique.*

## *B. Motivation*

*Force est tout d'abord de constater que l'examen d'une demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.*

*En ce qui vous concerne, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, le document que vous produisez, à savoir une carte d'identité, a été délivré le 15/08/2005 par les autorités serbes, soit avant la proclamation de l'indépendance du Kosovo, dont elles contestent précisément la légalité. Ce document ne constitue donc pas une preuve concluante de votre nationalité réelle et actuelle. Toutefois, force est de constater que vous êtes/déclarez être d'origine albanaise, né à Prishtinë au Kosovo, et donc originaire du Kosovo. De plus, vous déclarez que vous avez toujours résidé au Kosovo (page 2 du rapport d'audition)*

*En conséquence, votre demande d'asile est examinée par rapport au pays de votre résidence habituelle, à savoir le Kosovo.*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Relevons d'abord l'existence de plusieurs imprécisions et d'une invraisemblance concernant les motifs à la base de votre demande d'asile. Ainsi, vous déclarez que vous avez dû quitter le Kosovo suite à des problèmes rencontrés en raison de la collaboration de votre père avec le régime serbe (pages 7 à 10 du rapport d'audition). Mais interrogé à ce propos, vous êtes incapable de vous montrer précis et circonstancié, vous bornant à répéter qu'il a volé de l'argent (pages 7 et 8 du rapport d'audition). En fait, vous ignorez quelles activités concrètes votre père auraient eues et ce qui amènerait des inconnus à le considérer comme un collaborateur du régime serbe (pages 7 et 8 du rapport d'audition). Vous ne savez d'ailleurs pas si votre père a été amené à collaborer avec celui-ci dans l'armée serbe, dans un parti politique serbe ou dans l'administration serbe (page 8 du rapport d'audition). Il n'est pas vraisemblable, même compte tenu de votre jeune âge au moment des faits, que vous soyez à ce point dans l'ignorance des activités de votre père, alors qu'elles se trouvent à la base des ennuis rencontrés par votre famille depuis 2003 ou 2004 et sont à la base de votre demande d'asile en Belgique. Confronté à cela, vous*

*répondez que votre mère elle-même ignore quelles étaient les activités de votre père avec le régime serbe (page 8 du rapport d'audition). Dès lors, au vu du manque d'éléments concrets – concernant la collaboration alléguée de votre père avec le régime serbe – amenés à l'appui de votre récit d'asile, je me trouve dans l'impossibilité d'évaluer la crédibilité de cet élément à la base de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo ; partant, la crédibilité de cette crainte s'en trouve amoindrie.*

*Ensuite, il apparaît, à la lecture de votre dossier administratif, que vous n'avez entamé aucune démarche pour solliciter l'aide ou la protection des autorités présentes au Kosovo, suite aux ennuis rencontrés à la sortie de votre travail depuis 2005. Ainsi, bien que vous alléguiez avoir été menacé par des inconnus, et ce à 7 ou 8 reprises depuis 2005, vous n'avez pas entamé la moindre démarche pour requérir l'aide de la police, de la KFOR ou de la police de l'UNMIK (page 9 du rapport d'audition). Amené à vous justifier quant à une telle passivité et un tel manque de démarches, vous restez vague et arguez que vous n'avez pas osé à cause des menaces (page 9 du rapport d'audition). Soulignons que votre attitude témoigne d'une nonchalance incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, rappelons que les protections internationales offertes par la convention de Genève et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile. Par conséquent, un candidat réfugié se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens ; ce qui, au vu de vos déclarations vagues, n'est nullement le cas en l'espèce.*

*Quoiqu'il en soit, rien dans votre dossier administratif n'indique qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous ne puissiez requérir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo, si des tiers vous menaçaient. En effet, Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en 2010, lorsque la police kosovare (PK) est informée d'un délit, elle réagit de manière efficace. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK – elle ne dispose ainsi pas encore des moyens suffisants pour lutter avec efficacité contre des crimes complexes, tels que la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue, et d'autre part, la collaboration entre justice et police n'est pas toujours optimale –, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. A l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'en 2010, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. L'information sur laquelle se base le Commissariat général a été versée à votre dossier administratif.*

*Enfin, votre permis de conduire UNMIK, ne peut rétablir la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves ; en effet, ce document n'a pas de lien direct avec les persécutions ou les craintes alléguées. Au surplus, constatons que malgré votre engagement lors de l'audition au Commissariat Général du 24 septembre et le délai accordé (voir page finale du rapport d'audition), vous n'avez pas ajouté la copie de votre carte d'identité de l'UNMIK à votre dossier administratif. Soulignons que votre passivité à ce propos témoigne d'une attitude peu compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48 et suivant et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « *du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ». Elle soulève en outre le « *non-respect des règles prévues dans le Guide des procédures et Critères à appliquer pour déterminer le Statut de Réfugié* » édictées par le HCR. Elle fait enfin état d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil « *de réformer et/ou d'annuler les actes administratifs entrepris, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou d'ordonner qu'il soit réentendu par la partie [défenderesse] [et] de mettre les dépens à charge de la partie [défenderesse]* ».

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, elle relève des imprécisions et lacunes dans les déclarations du requérant en ce qui concerne les activités et problèmes rencontrés par son père en raison de sa collaboration avec le régime serbe. Elle lui reproche également de ne pas s'être adressé aux autorités présentes au Kosovo afin d'obtenir une protection de leur part.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en mettant en exergue la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection de la part des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. La circonstance que le requérant a

bien fait parvenir à la partie défenderesse sa « *carte UNMIK* » par télécopie (v. dossier administratif, pièce n° 25/2), privant de la sorte l'accusation de passivité dans le chef du requérant de fondement, ne peut cependant amener une autre conclusion, la question de la crédibilité des faits avancés étant centrale en l'espèce.

3.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de l'agression dont le requérant déclare avoir été victime en raison des agissements de son père, l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne la collaboration alléguée de son père avec le régime serbe, interdit de tenir les faits invoqués pour établis.

3.7 Les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les informations objectives recueillies par la partie défenderesse relativement à la protection pouvant être accordée au requérant par les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé de la crainte alléguée.

3.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le « *principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », n'a pas respecté les « *règles prévues dans le Guide des procédures et Critères à appliquer pour déterminer le Statut de Réfugié* » ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante d'être réentendue par la partie défenderesse.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé ni constaté au vu du dossier que la situation qui prévaut au Kosovo correspond actuellement à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

4.3 En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir de tels traitements.

4.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **5. La demande d'annulation**

5.1 La partie requérante demande « *d'annuler les actes administratifs entrepris* ».

5.2 Outre que la requête ne vise qu'un seul acte, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision entreprise, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **6. Les dépens de procédure**

6.1 La partie requérante demande de condamner la partie défenderesse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

6.2 La demande de la partie requérante est dès lors irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE